

En plus des membres résidents et associés et des membres correspondants, l'Académie peut faire appel à des experts parmi des personnalités de la communauté scientifique nationale et internationale.

TITRE II

DES ORGANES DIRECTEURS DE L'ACADEMIE

ART. 5. — Les organes directeurs de l'Académie sont :

- le secrétaire perpétuel ;
- le chancelier ;
- le directeur des séances ;
- le conseil d'Académie ;
- la commission des travaux ;
- les collèges scientifiques.

L'Académie comprend en outre les organes administratifs suivants :

- la direction scientifique ;
- la direction des programmes ;
- la direction administrative et financière.

ART. 6. — Le secrétaire perpétuel est nommé par Sa Majesté le Roi.

Le secrétaire perpétuel peut, lorsqu'il estime ne plus pouvoir assumer ses fonctions, présenter sa démission. Cette requête ne devient effective que lorsqu'elle a été acceptée par Sa Majesté le Roi.

ART. 7. — Le secrétaire perpétuel agit au nom de l'Académie. Il accomplit et autorise tous actes et opérations relatifs à son objet, représente l'Académie vis-à-vis de l'Etat, des administrations publiques ou privées et de tous tiers. Il fait tous actes conservatoires et représente l'Académie en justice. Il assure la gestion de l'ensemble des services et nomme son personnel, à l'exception du comptable général.

Il est ordonnateur du budget de l'Académie. Il veille à la rédaction des procès-verbaux des séances et en assure la conservation.

Il peut déléguer certains de ses pouvoirs au chancelier.

Le secrétaire perpétuel perçoit, outre l'indemnité académique, un traitement de fonction.

ART. 8. — Le chancelier est nommé par Sa Majesté le Roi.

Le chancelier assiste le secrétaire perpétuel dans ses tâches, notamment dans les relations avec les membres associés et les membres correspondants, et le supplée en cas d'absence ou d'empêchement.

Le chancelier perçoit, outre l'indemnité académique, un traitement de fonction.

ART. 9. — Le directeur des séances est élu pour une année parmi les membres résidents, dans les formes prévues à l'article 22 ci-dessous. Il n'est pas immédiatement rééligible à cette fonction.

ART. 10. — Le conseil d'Académie se compose du secrétaire perpétuel président, du chancelier et de trois directeurs de collèges, élus pour une année renouvelable une seule fois, par une assemblée composée des directeurs des collèges scientifiques de l'Académie.

Le conseil d'académie assiste le secrétaire perpétuel dans l'accomplissement de sa mission et prend toutes les mesures nécessaires à la bonne exécution des missions de l'Académie.

Il arrête le budget et les comptes annuels de l'Académie.

Il arrête le statut du personnel et le soumet à l'approbation de Notre Majesté.

Il se réunit au moins une fois tous les trois mois.

ART. 11. — La commission des travaux est composée du secrétaire perpétuel, président, du chancelier, du directeur des séances et de quatre académiciens élus pour deux ans.

Elle coordonne les travaux des membres et des collèges de l'Académie, arrête les thèmes d'études, suscite les communications et assure, par l'intermédiaire des organes compétents de l'Académie, la diffusion des travaux de la compagnie.

ART. 12. — L'Académie comprend en son sein les collèges scientifiques suivants :

- le collège des sciences mathématiques ;
- le collège des sciences physiques, chimiques et des énergies ;
- le collège des sciences biologiques et de la santé ;
- le collège des sciences agronomiques, vétérinaires et alimentaires ;
- le collège des technologies nouvelles, de l'information, des télécommunications et de l'espace ;
- le collège des sciences de l'eau et de l'environnement ;
- le collège du génie civil, de l'aménagement et des transports ;
- le collège des hautes études stratégiques ;
- le collège de l'économie, de la démographie et de la population ;
- le collège de la valorisation de l'innovation, et du développement technologique.

Le nombre et les dénominations des collèges peuvent être modifiés par décision du secrétaire perpétuel après avis du conseil d'Académie.

ART. 13. — Chaque collège se compose au maximum de douze (12) académiciens parmi les membres résidents, associés et correspondants.

Les collèges sont dirigés, chacun, par un directeur élu par ses pairs pour une année renouvelable ; il coordonne et anime les sessions et les activités du collège.

ART. 14. — Les collèges ont pour mission d'évaluer la pertinence et la qualité des projets de recherche qui leur sont soumis par l'Académie et donnent leurs appréciations sur la conformité de ces projets avec les priorités nationales et sur leurs valeurs scientifiques.

ART. 15. — Les modalités de fonctionnement des collèges scientifiques et de la commission des travaux sont fixés par le règlement intérieur de l'Académie prévu à l'article 38 ci-dessous.

TITRE III

DES ACADEMICIENS

ART. 16. — La qualité d'académicien est perpétuelle ; elle est une dignité ; elle ne peut se perdre que par le décès ou, exceptionnellement, par la démission ou la destitution.

Seuls les membres associés, en cas d'empêchement définitif, peuvent présenter leur démission. L'Académie doit alors se prononcer, par un vote, sur l'acceptation ou le rejet de cette démission. En cas d'acceptation, elle peut conférer au démissionnaire le titre d'académicien honoraire, avant de pourvoir à son remplacement.

ART. 17. — Le prestige et le renom de la compagnie dépendant essentiellement de la notoriété et de la valeur de ceux qui la composent, l'Académie doit porter la plus grande attention à l'élection des nouveaux membres. Ses choix ne doivent être dictés, en dehors de toute autre considération, que par le respect de l'esprit dans lequel Son Fondateur l'a créée et des objectifs qui lui sont assignés.